



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° 24/085

Le Préfet

Maire
DGS
urba
JS



Direction du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Dossier suivi par : Virginie CARRILHO
pref-defense-protection-civile@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 9 juillet 2024

le Préfet de Maine-et-Loire

à

Monsieur le Maire de Beaufort-en-Anjou

Objet : Notification de la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Vous avez déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par le phénomène d'inondation par ruissellement et coulée de boue.

La commune de Beaufort-en-Anjou a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour la période du 17 au 21 juin 2024, par l'arrêté interministériel n°IOME2418595A signé le 4 juillet 2024 et publié au Journal Officiel le 7 juillet 2024, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise technique réalisés, sont communicables aux communes et sinistrés concernés sur demande auprès de mes services. Vous trouverez en pièce-jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

L'arrêté interministériel peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous ou les administrés concernés estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

• par recours gracieux auprès du ministre de l'Intérieur.

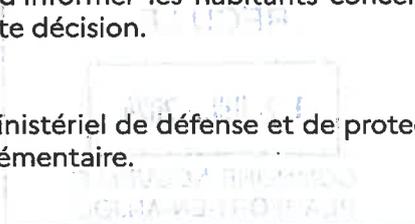
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

• et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il vous incombe d'informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Le service interministériel de défense et de protection civile reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Préfet de Maine-et-Loire,



Philippe CHOPIN

Copie :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur

Pièces-jointes :

- Arrêté interministériel du 4 juillet 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 4 juillet 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2418595A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 3 juillet 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J.-F. DE MANHEULLE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
S. DOUMEIX*

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PRPN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Cher	Aimay-le-Vieil	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Ardenais	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Argenvières	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Arpheuilles	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Bannegon	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Bengy-sur-Craon	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Blet	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Bouzais	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Celette (La)	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Chailvoy-Milon	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cher	Chapelle-Montlinard (La)	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 2 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Vue	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Anzex	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Parranquet	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Razimet	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Saint-Martin-de-Villereal	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Sainte-Maure-de-Peyriac	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Verteuil-d'Agenais	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Villefranche-du-Queyran	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Villeton	Inondations et coulées de boue	08/06/2024	10/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Baugé-en-Anjou	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Beaufort-en-Anjou	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Bois d'Anjou (Les)	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Brissac Loire Aubance	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Maine-et-Loire	Dénézé-sous-Doué	Inondations et coulées de boue	17/06/2024	21/06/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

1. Modalités de communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

• Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

> Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « *j'ai perdu ma clé d'authentification* » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole * indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active.
Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations.
Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification *

.....

Quel est le résultat de l'opération mathématique $9 + 2$? *

J'ai perdu ma clé d'authentification

Me connecter

>

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande :

La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

• Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat. Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département (préfecture/DDI).

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

• Autres modes de communication des documents administratifs aux communes

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale.

La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact :

Préfecture de Maine-et-Loire
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
Place Michel Debré,
49934 ANGERS CEDEX 9
pref-defense-protection-civile@maine-et-loire.gouv.fr
02 41 81 81 80 36/38